

Décret concernant les impositions des professeurs des collèges de Paris, lors de la séance du 26 juin 1790

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Décret concernant les impositions des professeurs des collèges de Paris, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7302_t1_0466_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

« 1° Qu'à la diligence de M. le procureur général syndic du département de l'Ain, il sera incessamment demandé aux officiers des élections de Bourg et Belley, ensemble MM. les anciens administrateurs des provinces de Bresse, Dombes, Bugey et Gex, un état des rôles de supplément, faits sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et un bordereau des sommes portées par lesdits rôles d'impositions, ensemble une liste pour les communautés qui n'ont pas encore fait procéder à la confection desdits rôles de supplément;

« 2° Que la liste des communautés dont les rôles de supplément ne sont pas encore faits sera adressée aux districts dont dépendent lesdites communautés, pour, par lesdits districts, faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, auxdits rôles de supplément qui leur seront ensuite renvoyés par les syndics et perçeurs, pour être vérifiés et rendus exécutoires par lesdits districts;

« 3° Qu'il sera toujours fait trois originaux de ces rôles, dont l'un sera remis aux collecteurs, l'autre restera aux archives du district, et le troisième sera par lui envoyé au département;

« 4° Que pour la confection de ces rôles, les municipalités et les collecteurs de 1789 se conformeront à la proclamation du roi du 24 novembre de la même année, rendue à ce sujet;

« 5° Qu'il sera incessamment déterminé de quelle manière on procédera à l'assiette et département des impositions de la présente année, ordonnées par les lettres patentes du 21 février, et ce, sans le concours des députés du bureau des finances et des officiers des élections de Bourg et Belley, et de tous autres qui avaient coutume d'y assister;

« 6° Continueront néanmoins les juges d'élection de Bourg et Belley d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;

« 7° En ce qui concerne les commissaires départis, les intendants, leurs subdélégués, leurs fonctions cesseront entièrement pour toutes les parties d'administration, du moment où les directeurs de département et de district seront en activité, soit que lesdites fonctions aient été exprimées ou non dans l'article 2 du décret du mois de janvier 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives; de telle sorte que, conformément à l'article 9, section III dudit décret, il n'y ait aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif;

« 8° Au surplus, l'Assemblée nationale déclare le présent décret commun à tous les départements et districts du royaume. »

M. Vernier, organe du comité des finances, donne ensuite lecture d'une délibération du département de la Haute-Saône, et propose un décret qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, approuve à délibération et les mesures prises par le conseil d'administration du département de la Haute-Saône, pour subvenir à la disette extrême des grains et au soulagement de la classe indigente; ordonne, en conséquence, que ladite délibération, en date du 15 juin, sera exécutée dans tout son contenu. »

M. Dèmeunier, rapporteur du comité de Constitution. Dans l'ancien régime, les professeurs, maîtres et principaux des collèges ne payaient ni décimes, ni impositions; leurs appointements

étaient si modiques, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; comme ils ne peuvent actuellement représenter leurs quittances d'imposition directe, on leur fait des difficultés pour les admettre à exercer les droits de citoyens actifs. Votre comité de Constitution vous propose de décréter que, pour cette année seulement, la quittance de contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux professeurs, maîtres et principaux des collèges, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités requises.

Ce décret est ainsi rendu :

« L'Assemblée nationale déclare que, pour les élections de cette année seulement, la quittance de la contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux maîtres, professeurs et principaux des collèges de Paris, lesquels pourront exercer les droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises. »

M. Dèmeunier fait ensuite le rapport de l'affaire de M. de Toulouse-Lautrec, renvoyée hier aux comités réunis de Constitution et des recherches :

Vos comités des recherches et de Constitution ont examiné avec soin le parti que devait prendre l'Assemblée nationale sur la question qu'elle a traitée hier relativement à l'inviolabilité de ses membres. On a paru désirer que le traité renfermât trois dispositions : la première, qui rappellerait l'indépendance et l'inviolabilité des députés; la seconde, particulière à M. de Lautrec; et enfin, l'approbation de la conduite de la municipalité de Toulouse. Nous avons remarqué que, dans ce moment, il était impossible de développer en détail les principes de l'inviolabilité; il tient à deux points importants, la loi sur les jurés en matière criminelle, et l'établissement d'une haute cour nationale, devant laquelle serait renvoyé le membre déclaré jugeable.

Votre comité a pensé qu'il fallait décréter seulement que, jusqu'à cet établissement, aucun membre de la législature ne pourrait être décrété d'ajournement personnel ou de prise de corps, que lorsqu'après le vu de la plainte, l'Assemblée aurait décidé s'il y a lieu à l'accusation. Ces dispositions sont importantes, non seulement pour la dignité et l'indépendance de vos membres, mais encore pour qu'il ne survienne pas d'interruption dans les travaux. Voici le projet de décret qu'ont l'honneur de vous soumettre vos comités des recherches et de Constitution :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer la liberté et l'indépendance des membres de la législature, déclare que, jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale ne pourront être décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel que lorsque, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée aura décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare non avenu le décret prononcé le 17 contre M. de Lautrec, un de ses membres; lui enjoint de venir à l'Assemblée rendre compte de sa conduite; et après l'avoir entendu, après avoir examiné l'instruction, elle décidera s'il y a lieu à accusation; et, en cas que cela soit ainsi décidé, elle désignera le tribunal par devant lequel l'affaire doit être portée. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. d'André. Je ne dirai rien sur les principes